

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

15/02/99

Origine :

DRP

MMES et MM. les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :

DRP n° 10/99

Plan de classement :

26110

Objet :

APPLICATION DES REGLES DE BUTOIRS EN MATIERE DE TARIFICATION DES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ

DRP

40/96

Date d'effet :

immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Josiane LEONCIA

Téléphone :

01.45.38.60.36

@

## Direction des Risques Professionnels

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

15/02/99

**Origine :** MM. les Directeurs  
**DRP** des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**(Pour attribution)**

**N/Réf. :** DRP - DARP - n° 10/99

**Objet :** Application des règles de butoirs en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les dispositions transitoires de tarification des AT/MP prévues par l'article 5 du \*décret n° 95.1109 du 16 octobre 1995\* modifiant le Code de la sécurité sociale et fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (troisième partie : décrets) ne s'appliquent plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. De ce fait, les établissements qui étaient soumis à la tarification collective quel que soit l'effectif de l'entreprise dont ils relèvent pourront se voir notifier pour la première fois un taux mixte ou réel.

Questionné sur l'application de ce cas précis, des règles de butoirs prévues par l'article D. 242-6-11 du Code de la sécurité sociale, lesquelles imposent certaines limites à la hausse ou à la diminution des cotisations AT/MP d'une année sur l'autre, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a par courrier (joint en annexe) répondu de façon positive.

Il a d'ailleurs précisé que le "mécanisme des butoirs [...] doit être appliqué dès lors qu'un établissement est soumis à un taux mixte ou réel quel que soit pour l'entreprise le mode de tarification appliqué l'année précédente et les motifs ayant conduit à l'application de celui-ci".

De plus, dans ce courrier, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a précisé les règles de butoirs à appliquer lors de la fusion d'établissements non accompagnée de la création d'établissements nouveaux ou lors du regroupement sur un même établissement de personnels issus de plusieurs établissements.

Dans ces cas précis, le taux de référence de l'année précédente est le taux simulé, comme si les établissements concernés étaient déjà fusionnés ou comme si le personnel était déjà transféré cette année là.

Les nécessaires aménagements à apporter dans SGETAPR seront analysés après le basculement du système sous UNIX.

Je vous demande d'ores et déjà de bien vouloir appliquer ces consignes et vous saurais gré de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette circulaire.

**Le Directeur des Risques Professionnels**

**Gilles EVRARD**

ARCHIVE